

(1)

(N° 235.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUIN 1896.

Projet de loi modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. LIÉBAERT.

MESSIEURS,

Le projet du Gouvernement a reçu dans toutes les sections un accueil favorable.

Les observations auxquelles il a donné lieu dans la 1^{re}, la 2^e et la 3^e ont été reproduites et développées en section centrale.

Nous les passerons en revue très rapidement, car il ne faut pas songer à examiner à fond toutes les questions que peut soulever le projet : cette étude serait incompatible avec la célérité qui marquera les travaux de cette fin de session et ne pourrait manquer de retarder le vote de la proposition.

*
* *

La loi du 27 novembre 1894 sur l'assistance publique devait, dans la pensée du Gouvernement, décharger les communes de la moitié des dépenses qui leur incombait. Cette moitié était reportée à parts égales sur les provinces et sur l'État, afin d'assurer une meilleure répartition des charges locales de la bienfaisance publique, et de manière à diminuer les charges communales et provinciales prises dans leur ensemble. Le Gouvernement avait espéré, en effet, que si les provinces se trouvaient

(1) N° 198.

(*) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. HEYNEN, LIÉBAERT, HEUVELMANS, IWEJNS D'ECKHOUTTE, BROERS et LE SERGEANT D'HEDECOURT.

obligées d'augmenter leurs contributions d'une somme égale au quart mis à leur charge, les communes n'auraient pas manqué de diminuer les leurs d'une somme égale à la moitié dont elles se trouvaient dégreévées, si bien qu'en dernière analyse le total des contributions provinciales et communales se serait trouvé diminué d'un quart.

Quel que pût être en théorie le mérite de cette combinaison, il faut bien reconnaître qu'elle échoua. Elle supposait la coopération et l'action simultanée des communes et des provinces, mais la plupart des communes n'allégèrent pas leurs contributions, par contre celles qui décrétèrent des dégrèvements le firent aussitôt après le vote de la loi, tandis que les provinces ne purent établir de nouveaux impôts qu'après avoir épuisé toutes leurs réserves, c'est-à-dire 2 ou 3 ans plus tard.

Dans ces conditions, le caractère de reprise partielle que devaient revêtir les nouvelles taxes provinciales leur a fait défaut, tout au moins en apparence, ce qui, pour administrateurs et administrés, en a rendu l'établissement doublement pénible.

Une remarque analogue peut être faite en ce qui concerne la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, dont l'application a concouru dans une large mesure à la crise financière des provinces.

Celles-ci n'ont cessé de se plaindre auprès du Gouvernement. En juin 1893 elles adressèrent chacune un mémoire à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre des Finances, et y exposèrent d'une manière saisissante le péril de leur situation; elles choisirent ensuite chacune des délégués, chargés de faire auprès du Gouvernement une démarche collective, dans le but d'obtenir la création d'un fonds provincial destiné à leur procurer les ressources nécessaires pour subvenir aux nouvelles charges résultant de ces deux lois.

Un membre de la section centrale exprime le regret que M. le Ministre des Finances, qui n'est pas hostile en principe à la création d'un fonds provincial, ne se soit pas arrêté à cette idée. L'expérience prouve, en effet, combien le système des allocations directes de ressources est supérieur à celui des dégrèvements; pour s'en rendre compte, il suffit de mettre en regard la loi du 19 août 1889 créant un fonds spécial, dont les effets bienfaisants sont reconnus tous les jours, et les lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et la répression du vagabondage et de la mendicité, dont le caractère de dégrèvement est déjà oublié par les contribuables communaux.

*
* *

Telle qu'elle est, la proposition de l'honorable M. de Smet de Nacyer dégage largement sa parole donnée en séance de la Chambre le 20 février et le 4 mars derniers; elle compensera, au quintuple peut-être, le préjudice qu'éprouveront les provinces par suite de la loi relative au régime fiscal du tabac, et à ce point de vue elle doit être acceptée avec reconnaissance.

Elle permettra de supprimer une partie des taxes nouvelles créées par les

conseils provinciaux, mais ce serait exagérer la portée du projet que de le représenter comme devant réparer dans la mesure du possible le désarroi jeté dans les finances provinciales par les lois du 27 novembre 1894.

En effet, d'une de ces lois il n'est pas même question dans le projet. Nous voulons parler de la loi sur le vagabondage et la mendicité, qui a consacré pour les provinces l'obligation, absolument nouvelle, de contribuer pour un tiers dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité ou dans les maisons de refuge. Et cependant cette charge s'accroît dans des proportions inquiétantes. Il résulte en effet d'une requête adressée récemment par la Députation permanente de la Flandre occidentale à Messieurs les Ministres de l'Intérieur et de la Justice, que la dépense, qui était pour cette province de 56,905-70 en 1892, a été successivement

de 64,272 68 en 1893
72,092 09 — 1894
78,017 00 — 1895.

Rien dans le projet n'enrayera ni ne compensera cette effrayante progression.

D'autre part, l'impossibilité de diminuer au-delà de la moitié la participation des provinces dans les dépenses d'entretien des aliénés, sourds-muets et aveugles ne résulte nullement, comme le donne à entendre l'Exposé des motifs, de la nécessité de conserver aux provinces un intérêt direct dans « la » bonne administration du fonds commun dont la gestion est confiée aux » Députations permanentes. »

Cette nécessité, il est vrai, était dans le système de la loi, mais elle n'est pas dans la jurisprudence du Gouvernement. D'après celle-ci, la Députation permanente qui doit statuer sur l'admission à charge du fonds commun n'a plus même le droit de vérifier l'indigence de l'infirme proposé ! L'article 19 charge en termes formels ce collège de vérifier « par voie d'enquête ou » d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou sequestré comme aliéné ; et s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, la Députation permanente — continue l'article — s'assure par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets et aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au-delà du temps nécessaire à leur instruction. »

En fait, ce droit de contrôle est annihilé par la jurisprudence du Département de la Justice, et, malgré les Députations permanentes, on range parmi les aliénés mis à charge du fonds commun, des sujets non malades, mais dont le développement intellectuel est arriéré ou incomplet, on place dans les instituts spéciaux des enfants de 5 ans et on y maintient des pensionnaires dont l'instruction est censée n'être pas encore achevée après 15, 16, voire même 18 ans de séjour !

Un droit de contrôle paralysé au point de ne pouvoir empêcher de pareils abus, ne saurait justifier l'intervention obligatoire des provinces, même réduite à la moitié de sa quotité actuelle.

Sur ce point tous les membres de la section centrale sont unanimes, et ceux-là mêmes qui jugent la proposition du Gouvernement suffisamment large et généreuse, réclament comme corollaire de l'intervention provinciale une interprétation de la loi moins destructive du droit de contrôle dévolu aux Députations permanentes.

Sous le bénéfice de cette réserve, la section centrale estime que le projet du Gouvernement consacre au profit des provinces un dégrèvement sérieux et qu'il y a lieu de l'accueillir purement et simplement, sans préjuger la question du fonds provincial ni celle des réformes de principe à introduire dans les lois du 27 novembre 1894.

Le Rapporteur,

J. LIÉBAERT.

Le Président,

A. BEERNAERT.

